

# Le nouveau régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle

## Introduction

Le nouveau régime de *tax shelter*, repris à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après C.I.R. 1992), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Comme son nom l'indique, ce « bouclier fiscal » exonère les bénéficiaires qu'une société investit dans le financement d'une œuvre audiovisuelle, œuvre dont une partie des dépenses afférentes à sa production devront être effectuées en Belgique<sup>1</sup>. Le principe du *tax shelter* consiste ainsi en un équilibre entre, d'une part, une exonération fiscale pour l'investisseur — et donc une dépense fiscale et une perte budgétaire pour l'État<sup>2</sup> — dans l'objectif de stimuler l'investissement privé dans un secteur *a priori* non rentable, d'autre part, l'obligation pour le producteur, bénéficiaire de ces investissements, de dépenser un pourcentage de cet argent en Belgique. L'État récupère donc les sommes perdues via une imposition « dérivée ».

Instauré en 2002<sup>3</sup> et effectif depuis l'exercice d'imposition 2004, le *tax shelter* a rencontré un franc succès dès sa création et est à l'origine d'un essor considérable du secteur cinématographique en Belgique. À ce jour, plus d'un milliard d'euros ont été injectés dans la production depuis sa création. En Communauté française de Belgique, cette somme s'élève à 776.242.000 EUR et a contribué au financement de plus de 786 œuvres audiovisuelles<sup>4</sup>.

Néanmoins, si l'existence même du mécanisme n'a jamais été véritablement remise en question — à tout le moins, pas par les majorités politiques qui se sont succédées depuis 2002 — de nombreux abus ont contraint le législateur à profondément modifier le cadre normatif. Depuis l'insertion de la disposition d'origine, le *tax shelter* n'avait fait l'objet que de divers aménagements techniques, tantôt pour se conformer au droit de l'Union européenne en matière de libertés de circulation et d'aides d'État<sup>5</sup>, tantôt dans l'objectif de clarifier la loi ou d'y apporter de légères améliorations<sup>6</sup>. Une première ébauche de réforme avait cependant été amorcée en 2013<sup>7</sup>, dans l'objectif de renforcer l'impact du *tax shelter* sur le secteur de la production cinématographique, mais, au fil des discussions, c'est à une restructuration complète du mécanisme qu'a abouti la loi du 12 mai 2014<sup>8</sup>.

## 1 La suppression des droits sur le film

La principale modification consiste dans la suppression des droits aux recettes sur le film dont les investisseurs étaient jusqu'alors les bénéficiaires. Auparavant, l'investissement était ventilé en deux parties : la première, s'élevant à 40 % au maximum de la somme investie<sup>9</sup>, pouvait prendre la forme d'un prêt avec intérêts au producteur, tandis que la seconde contribuait à l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre, c'est-à-dire à un droit aux recettes proportionnel à l'investissement. Le tout était accompagné d'une exonération fiscale des bénéfices imposables à concurrence de 150 % des sommes effectivement versées. Ainsi, l'exonération garantissait un retour positif sur un investissement *a priori* non rentable. Le prêt et les intérêts étaient donc intégralement remboursés à l'échéance tandis que la différence — bien souvent négative — entre les recettes perçues et l'investissement initial était compensée par une diminution de la base imposable. De plus, la plupart des sociétés proposant d'investir dans le *tax shelter* — qu'il s'agisse de sociétés de production ou de sociétés intermédiaires — proposaient une option de vente sur les droits aux recettes du film, dans le but de couvrir la seule partie risquée de l'investissement. Si en principe le prix de rachat était inférieur au montant investi en capital à risque, il permettait néanmoins d'offrir un retour minimum garanti sur le produit financier pris dans sa globalité, c'est-à-dire en combinant l'option de vente, le remboursement du prêt avec intérêts et l'exonération fiscale. Or c'est précisément à ce propos que le législateur a décidé d'intervenir. Des rendements sans cesse plus élevés étaient en effet réclamés par les investisseurs, au détriment des dépenses effectivement consacrées à la production<sup>10</sup>.

La nouvelle loi supprime dès lors toute détention de droits sur le film. Désormais, le mécanisme se concentre presque exclusivement sur l'exonération fiscale, laquelle s'élève dorénavant à 310 % de l'investissement. Si l'investisseur, organisé sous forme sociétaire, est imposé à un taux normal<sup>11</sup>, c'est-à-dire 33 %<sup>12</sup> majoré de la contribution complémentaire de crise<sup>13</sup> de 3 %<sup>14</sup> (au total, 33,99 % donc), l'exonération permet à elle seule de couvrir l'investissement et d'engranger un rendement de 5,37 %<sup>15</sup>. Cette exonération n'est cependant que provisoire. Elle ne devient définitive que lorsque les quotas de dépenses à effectuer en Belgique auront été contrôlés et attestés. En contrepartie de ce « préfinancement »<sup>16</sup>, la société de production peut également rémunérer l'investisseur. Ce rendement financier est cependant fermement encadré par la loi : le taux ne peut en effet pas dépasser la moyenne des taux Euribor douze mois<sup>17</sup> des six derniers mois<sup>18</sup> du se-

(1) Dans certains cas cependant, des dépenses effectuées à l'étranger sont considérées comme belges. La loi autorise par exemple le producteur à faire appel à des sous-traitants, dont la rémunération sera englobée dans la dépense belge si elle n'excède pas 10 % de son montant.

(2) L'État fédéral, en l'espèce, car il s'agit d'une exonération à l'impôt des sociétés.

(3) Par la loi-programme du 2 août 2002, *M.B.*, 29 août 2002.

(4) Centre du cinéma et de l'audiovisuel, « Production, promotion et diffusion cinématographiques et audiovisuelles - Le bilan 2014 », avril 2015, p. 237.

(5) Tel est, par exemple, le cas de la loi-programme du 22 décembre 2003, *M.B.*, 31 décembre 2003, qui modifie la loi initiale pour la rendre conforme au droit européen en matière de libre circulation des capitaux. Remarquons que le gouvernement avait déjà, par arrêté royal du 3 mai 2003, *M.B.*, 9 mai 2003, fixé la date d'entrée en vigueur du régime

en dépit des recommandations du Conseil d'État qui préconisait d'attendre les modifications législatives nécessaires. Tel est également le cas de la loi du 21 décembre 2009 portant sur des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 31 décembre 2009, qui ouvre le régime aux établissements belges de sociétés étrangères afin de répondre aux objections de la Commission européenne dans le cadre du « Case 516/09 - *Belgian Tax Shelter* ».

(6) Outre les réformes citées en note 5, *supra*, le système a fait l'objet de légers ajustements par la loi du 17 mai 2004 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle, *M.B.*, 4 juin 2004, et par la loi du 3 décembre 2006 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle, *M.B.*, 27 décembre 2006.

(7) La loi du 17 juin 2013, *M.B.*, 28 juin 2013, a instauré la distinction que nous développerons *infra* —

entre les dépenses « directement liées à la production » et les dépenses « non directement liées à la production ».

(8) Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle, *M.B.*, 27 mai 2014.

(9) Les différents produits sur le marché proposaient en général le pourcentage maximum, donc 40 % de l'investissement, sous forme de prêt.

(10) Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 3490/001, p. 3.

(11) Les sociétés bénéficiant d'un taux réduit — en fonction de leurs bénéfices — ont moins — voire pas — d'intérêt à investir dans le *tax shelter*, à l'exception des sociétés dont les bénéfices se situent dans la troisième tranche (de 90.000 à 322.500 EUR), dont le taux d'imposition est paradoxalement supérieur au taux normal (35,54 %). Il est également possible, grâce à l'exonération, de passer d'une tranche à l'autre et de

réduire le taux d'imposition afin de maximiser l'avantage fiscal.

(12) Article 215, alinéa 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992.

(13) Désormais structurelle.

(14) Article 463bis du C.I.R. 1992.

(15) En multipliant le taux d'imposition, c'est-à-dire 33,99 %, par le taux d'exonération, soit 310 %, on obtient en effet 105,37 %.

(16) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 3490/001, p. 8.

(17) L'Euribor correspond à la moyenne des taux d'intérêt auxquels un échantillon de grandes banques européennes se prêtent de l'argent. Il existe plusieurs taux Euribor ; ceux-ci diffèrent en fonction de l'échéance du prêt. En l'espèce, le taux pris en considération est l'Euribor douze mois, c'est-à-dire celui applicable aux prêts dont l'échéance est de douze mois.

(18) Le taux pris en compte est celui du dernier jour de chacun de ces mois.

mestre civil qui précède le paiement<sup>19</sup>, majoré de 450 points de base, c'est-à-dire de 4,5 %. Il est calculé au prorata des jours courus entre le premier versement et l'obtention de l'attestation fiscale définitive, sans que cette période puisse dépasser dix-huit mois<sup>20</sup>.

Hormis les légères fluctuations du taux Euribor, le rendement du nouveau *tax shelter* est donc désormais fixe et ancré dans la loi. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'attestation fiscale définitive et d'un rendement maximal<sup>21</sup>, le nouveau système offre donc, à un taux non actualisé, un rendement d'environ 10,2 %<sup>22</sup>. En plus de ce taux particulièrement attractif, la nouvelle loi simplifie nettement le mécanisme et est bien plus intéressante en termes de liquidités pour l'entreprise<sup>23</sup>. En revanche, la rentabilité de l'investissement est désormais presque exclusivement tributaire du respect des dépenses et dès lors de la gestion des producteurs ainsi que des garanties offertes par les intermédiaires *tax shelter*.

## 2 Une affectation précise des sommes investies

L'exonération devient définitive une fois l'attestation finale délivrée par le Service public fédéral Finances. Afin de calculer l'exonération fiscale définitive, le législateur a créé une unité de mesure : la *valeur de l'attestation fiscale définitive*<sup>24</sup>, laquelle est calculée par rapport aux dépenses de production du film. Le montant exonéré définitif ne peut en effet être supérieur à 150 % de la valeur de cette attestation. Les producteurs et les intermédiaires mettront donc tout en œuvre afin de s'assurer que l'exonération définitive ne soit pas inférieure à l'exonération provisoire.

La valeur de l'attestation fiscale équivaut au plus petit montant entre, d'une part, 70 %<sup>25</sup> des dépenses de production et d'exploitation *qualifiantes* réalisées dans l'Espace économique européen, d'autre part, dix-neuvièmes du montant des dépenses de production *éligibles* réalisées en Belgique dans un délai de dix-huit mois<sup>26</sup> à partir de la signature de la convention-cadre, par laquelle l'investisseur s'engage à verser une somme déterminée en vue de l'obtention d'une attestation *tax shelter* qui lui permettra d'obtenir l'exonération fiscale<sup>27 28</sup>. Les dépenses qualifiantes sont les dépenses « de nature à fournir une contribution durable au développement et à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle »<sup>29</sup> ; il s'agit donc du budget européen global du film. La définition des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique est plus restrictive, puisqu'elle comprend les « charges de production et les charges financières constitutives de revenus profession-

nels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation ». La précision concernant le régime ordinaire de taxation est essentielle ; elle reflète la justification économique du *tax shelter*, selon laquelle la perte fiscale initiale devrait être récupérée par l'imposition de l'activité stimulée par l'investissement privé. L'activité stimulée ne peut donc pas bénéficier d'une taxation avantageuse à son tour. Notons que les dépenses belges éligibles ne concernent que la production du film et non son développement. Ainsi, les frais de scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ne pourront pas être comptabilisés en tant que dépenses belges.

Les dépenses belges éligibles sont elles-mêmes divisées en deux catégories : les dépenses « directement liées à la production », d'une part, les dépenses « non directement liées à la production », d'autre part, avec l'obligation de consacrer au minimum 70 % des dépenses belges éligibles à la première de ces catégories. En cas d'insuffisance de dépenses directes, la valeur de l'attestation sera réduite proportionnellement à cette insuffisance<sup>30</sup>. La distinction repose sur deux listes, non exhaustives, développées au § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, de l'article 194ter du C.I.R. 1992. De manière générale, les dépenses indirectement liées à la production, comme leur nom l'indique, ne sont pas directement liées à la fabrication proprement dite du film ; il s'agit essentiellement des rémunérations que s'accordent les producteurs, de la commission que perçoivent les intermédiaires *tax shelter*<sup>31</sup> et des frais administratifs et généraux de la production. Quant aux dépenses directement liées à la production, elles consistent par exemple en la rémunération, charges sociales comprises, des acteurs, réalisateurs, techniciens ou toute autre personne participant activement à la fabrication du film, imposés en Belgique à un taux d'imposition normal. Il peut également s'agir d'achat de matériel technique ou de frais liés à la construction de décors par exemple.

Ces dépenses, belges ou européennes, doivent être réalisées dans le cadre de la production d'une « œuvre éligible », c'est-à-dire d'un film de fiction, d'animation ou documentaire, quelle qu'en soit la durée<sup>32</sup>, le cas échéant fragmenté sous forme d'épisodes, qui a été agréée par la Communauté compétente comme « œuvre européenne » telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989<sup>33</sup>. S'il s'agit d'une coproduction internationale, la loi précise que l'œuvre doit soit tomber dans le champ d'application de la directive « Services de médias audiovisuels »<sup>34</sup>, soit tomber dans le champ d'application d'une convention de coproduction bilatérale conclue par la Belgique<sup>35</sup> avec un autre État. Enfin, cette œuvre éligible ne pourra pas être financée à plus de 50 % par le *tax shelter* et la valeur maximale de l'attestation par film ne peut être supérieure à 15.000.000 EUR.

(19) Une interrogation subsiste sur le paiement dont il est ici question : s'agit-il du paiement du taux d'intérêt à l'investisseur ou s'agit-il du versement de l'investissement par l'investisseur ? Cette question a été posée au Service des décisions anticipées en matière fiscale et attend toujours une réponse ; l'administration fiscale n'a, en effet, pas encore donné officiellement la moindre réponse sur l'interprétation de la nouvelle loi *tax shelter*, alors que la *Financial Services and Markets Authority* (en abrégé, FSMA) a déjà avalisé plusieurs offres (par l'approbation de prospectus dont question *infra*) et a donc autorisé des levées de fonds.

(20) Tout devrait en général être mis en œuvre par les intermédiaires et les producteurs afin d'offrir un rendement maximal, c'est-à-dire en obtenant l'attestation le plus rapidement possible après les dix-huit mois.

(21) C'est-à-dire en considérant que les intérêts sont accordés sur dix-huit mois au taux maximal autorisé par la loi.

(22) Nous nous référons à la moyenne des taux Euribor douze mois du second semestre 2014, laquelle équivaut à 0,328 %.

(23) La liquidité correspond à l'argent liquide — le *cash* — dont dispose l'entreprise. Si l'investisseur s'organise correctement, il bénéficie

de l'exonération avant même de devoir effectuer son versement (comme nous le verrons *infra*, les sommes doivent être effectivement versées trois mois après la signature de la convention-cadre), or le nouveau système offre une exonération qui couvre à elle seule l'investissement. L'investisseur ne doit désormais plus attendre l'échéance du prêt ni la perception d'éventuelles recettes (voire le rachat de l'option) pour encaisser la majorité de son rendement, mais bénéficiera — indépendamment de tout élément extérieur — d'une trésorerie positive tout au long de l'opération *tax shelter*.

(24) Également dénommée *attestation tax shelter* dans la loi.

(25) Ce montant de 70 % doit également consister en dépenses directement liées à la production, notion que nous définirons *infra*.

(26) Pour les films d'animation, ce délai est de vingt-quatre mois, afin de tenir compte de la durée réelle de ce type de production (exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, sess. ord. 2012-2013, n° 2756/001, p. 13).

(27) Pour plus de détails à ce sujet, *cf. infra*.

(28) En guise d'illustration, si le budget européen est de 2.000.000 EUR et que les dépenses belges sont de 900.000 EUR, la valeur de l'attestation équivaut au plus

entre 1.400.000 EUR (2.000.000 EUR x 70 %) et 1.000.000 EUR (900.000 EUR x 10/9), soit le second. L'exonération finale sera donc de 1.500.000 EUR au maximum (1.000.000 EUR x 150 %).

(29) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 3490/001, p. 4.

(30) En reprenant les chiffres de l'exemple développé en note 28 *supra*, les dépenses directement liées à la production doivent être de 70 % x 900.000 EUR (dépenses belges éligibles) = 630.000 EUR. Si, par contre, les dépenses directement liées à la production ne sont que de 600.000 EUR, la valeur finale de l'attestation n'est plus égale à 1.000.000 EUR, mais à 1.000.000 EUR - (30.000 EUR x 600.000 EUR / 630.000 EUR) = 971.428,6 EUR. L'exonération finale sera donc de 1.457.142,9 EUR (971.428,6 EUR x 150 %) au maximum.

(31) Sur la notion d'intermédiaire *tax shelter*, *cf. infra*.

(32) Le système est désormais ouvert aux courts-métrages ; sont cependant exclus les courts-métrages publicitaires.

(33) Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres re-

latives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée (*sic*) par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 29 mars 1995.

(34) Selon cette directive (directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels), est européenne une œuvre originaire d'États membres ou d'États tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Différents critères permettent de déterminer l'origine de l'œuvre : la nationalité du producteur délégué, la nationalité des auteurs (réalisateurs et scénaristes) et l'origine du financement majoritaire.

(35) Les conventions peuvent être signées par l'État fédéral ou par les Communautés. À ce jour, la Belgique a signé des conventions avec la France, l'Allemagne, l'Italie, Israël, la Tunisie, le Canada et la Suisse. La Communauté française a, quant à elle, signé des conventions avec le Portugal, la Tunisie, le Maroc, l'Italie, la France, la Suisse et la Chine.

### 3 De la signature d'une convention-cadre à l'obtention d'une attestation fiscale définitive

Le point de départ d'un investissement *tax shelter* est la signature d'une convention-cadre<sup>36</sup>, par laquelle l'investisseur s'engage envers un producteur à verser une somme en vue d'obtenir une attestation *tax shelter*. La société de production s'engage, quant à elle, à mettre tout en œuvre pour que l'investisseur obtienne son attestation fiscale définitive.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'investisseur doit être une société et, plus spécifiquement, une société belge. Une société étrangère ne peut en effet bénéficier de l'exonération que par l'intermédiaire de l'une de ses filiales qui serait établie en Belgique et soumise à l'impôt des sociétés belge. Cette société ne peut pas non plus être une société de production ou une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés<sup>37</sup>, ni une entreprise de télédiffusion. Ces restrictions tendent à éviter que l'exonération bénéficie à des sociétés souhaitant investir dans leur propre projet et qui profiteraient dès lors doublement de ce mécanisme de soutien. Enfin, afin de s'assurer de l'effectivité de la réforme, l'investisseur ne peut pas détenir de droits sur l'œuvre financée<sup>38</sup>.

L'autre partie à la convention, c'est-à-dire la société de production, doit également être une société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère, autre qu'une société de télédiffusion ou liée à une telle société. Elle doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et doit, à l'instar de l'intermédiaire, troisième protagoniste, être désormais agréée. Il arrive en effet très fréquemment qu'un intermédiaire prenne part à l'opération *tax shelter*. L'intermédiaire est une personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre en échange d'une rémunération ou d'un avantage. Tant l'intermédiaire que la société de production doivent être agréés par le ministre qui a les finances dans ses attributions, selon une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014<sup>39</sup>. L'obtention de l'agrément n'est cependant qu'une formalité ; en réalité, la *ratio legis* sous-jacente à cette nouvelle exigence n'est pas tant l'établissement d'un contrôle à l'entrée du marché que la possibilité de retirer l'agrément en cas d'infraction et ainsi de pouvoir exercer une pression par la menace d'une sanction effective.

En somme, une société belge souhaitant investir une partie de ses bénéfices dans une œuvre audiovisuelle agréée, dans le but d'obtenir une exonération fiscale, doit signer une convention-cadre avec une société belge de production agréée, le plus souvent via un intermédiaire, également agréé. Par cette signature, l'investisseur bénéficie d'une exonération fiscale provisoire équivalant à 310 % des sommes qu'il s'engage à verser. Les bénéfices exonérés sont donc ceux de la période imposable durant laquelle la convention-cadre a été signée. D'un point de vue comptable, cette exonération devra être comptabilisée à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à l'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investissement est limité, par période imposable, à 50 % des bénéfices réservés imposables de la période, avec un plafond de 750.000 EUR.

La convention doit être notifiée par l'intermédiaire ou la société de production au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature et le montant doit être réellement versé dans les trois mois qui suivent sa signature. Ces innovations, par rapport à la législation précédente, ont pour objectif d'éviter l'antidatage, très fréquent par le pas-

sé, des sociétés qui ne s'organisaient pas suffisamment pour anticiper leurs résultats. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, l'exonération peut toutefois être reportée successivement jusqu'à la troisième période imposable qui suit l'année au cours de laquelle l'attestation définitive a été délivrée, c'est-à-dire pendant un maximum de sept années<sup>40</sup>. Rappelons cependant que tout report diminue évidemment le rendement annuel, puisqu'il augmente la durée (dénominateur) pour un rendement identique (numérateur).

Une fois le film terminé, le producteur demande une attestation de l'achèvement de l'œuvre à la Communauté compétente. La Communauté vérifiera que l'œuvre est bien terminée — en attestant l'établissement de la copie zéro — et qu'elle n'a pas été financée à plus de 50 % par des investissements provenant du *tax shelter*, ni que la valeur des attestations est supérieure à 15.000.000 EUR.

La société de production demande ensuite l'attestation définitive au Service public fédéral Finances, qui vérifie scrupuleusement si les critères de dépenses ont bien été respectés. Si les dépenses sont insuffisantes et que la valeur de l'attestation est inférieure au montant initialement prévu (en fonction des exonérations provisoires), chaque investisseur verra son exonération proportionnellement annulée et l'impôt dû sera susceptible d'intérêts de retard à partir du 30 juin de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été accordée. Dans la pratique cependant, la plupart des sociétés de production ou des sociétés intermédiaires garantiront l'avantage fiscal, soit en se portant elles-mêmes garantes, soit en souscrivant à une assurance extérieure — encore faut-il qu'elle soit efficace —, soit les deux. Si aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur — à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur<sup>41</sup> — la loi autorise cependant l'octroi d'une garantie pour l'achèvement de l'œuvre et de la délivrance dans les délais de l'attestation, pour autant qu'elle ne couvre pas davantage que le montant des impôts et des intérêts de retard dus. Une garantie à l'égard des intérêts financiers ne paraît donc pas envisageable, à tout le moins pas aux frais du producteur.

Enfin, l'attestation doit être délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la convention-cadre. À défaut, l'exonération est annulée et l'impôt dû est susceptible d'intérêts de retard. Si l'attestation est délivrée à temps par contre, l'investisseur doit joindre une copie de cette attestation à sa déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive.

### 4 L'obligation de publication d'un prospectus

En son dernier paragraphe, l'article 192ter du C.I.R. 1992 dans sa nouvelle version précise que l'offre est soumise aux dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement<sup>42</sup>, qui consacrent essentiellement une obligation de publication d'un prospectus, dont le coût et le travail exigé pour sa rédaction sont non négligeables. Si cette obligation n'était pas mentionnée dans l'ancien article 194ter, les offres d'opération *tax shelter* entraînent, pour la plupart, dans le champ d'application de la loi de 2006<sup>43</sup>. Désormais, l'obligation est claire et évite d'ailleurs toute discussion quant à la qualification du nouveau produit *tax shelter* en tant qu'« instrument de placement ». Toute infraction à la loi de 2006 est dès lors susceptible d'engendrer une perte de l'agrément.

(36) Qui doit contenir une série de mentions obligatoires énumérées à l'article 194ter, § 10, du C.I.R. 1992.

(37) C'est-à-dire les sociétés qu'elle contrôle, les sociétés qui la contrôlent, les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium et les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés précitées (article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des sociétés).

(38) Si la loi ne précise pas quels types de droits sont spécifiquement visés, il semble, à la lecture des travaux préparatoires, qu'il s'agit uniquement des droits de propriété sur l'œuvre acquis en vue de l'obtention

d'un certain rendement. Ainsi, les travaux préparatoires excluent le cas où l'auteur d'un livre ou une maison d'édition recevrait des droits à la mise à l'écran et l'hypothèse selon laquelle une entreprise détiendrait des droits de distribution du fait de son activité de base (exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n<sup>o</sup> 3490/001, p. 3).

(39) Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles, M.B. 31 décembre 2014.

(40) La possibilité de report devrait cependant rarement s'étendre sur sept années, car les intermédiaires et les producteurs vont très certainement tenter d'obtenir l'attestation le plus rapidement possible après le délai de dix-huit mois qui permet de maximiser le rendement financier et non après quatre années tel que le permet la loi. Rappelons également que l'attestation est délivrée pour un film et non pour un investisseur en particulier ; il est dès lors encore plus improbable qu'un producteur tente de retarder la date d'obtention de l'attestation au détriment des investisseurs qui ont un bénéfice suffisant pour ne pas devoir reporter l'exoné-

ration.

(41) Tel que, par exemple, un DVD du film financé ou l'invitation à une avant-première.

(42) Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur les marchés réglementés, M.B., 21 juin 2006.

(43) Seuls certains opérateurs limitaient l'offre à un investissement de 50.000 EUR au minimum, puis de 100.000 EUR après l'augmentation des seuils par la loi du 17 juillet 2013, afin de bénéficier de l'exception au caractère public de l'offre et être exempté de l'obligation de publication d'un prospectus.

## Conclusion

Le nouveau régime de *tax shelter* comporte donc de nombreux avantages. Du point de vue des investisseurs, le mécanisme est simplifié, plus avantageux en termes de liquidités et offre un rendement quasiment fixe de plus de 10 %. Du point de vue des producteurs, si le calcul des dépenses se complexifie, la suppression des droits aux recettes sur l'œuvre libère le producteur d'une charge et lui permet de consacrer une partie plus importante des sommes perçues à la fabrication du film.

Le nouveau mécanisme apparaît cependant en légère contradiction avec les justifications qui ont permis de maintenir le système en place depuis maintenant plus d'une décennie. Une exonération fiscale consiste en un glissement d'argent d'un contribuable vers un autre et nécessite donc de répondre à certains intérêts globaux. Au regard de la qualité artistique de nombreux projets ayant bénéficié du *tax shelter*, l'argument culturel tient difficilement la route. La principale raison légitimant un tel mécanisme est d'ordre économique : la stimulation d'une activité conjuguée à l'exigence d'un seuil de dépenses sur le territoire belge permet de rentabiliser la dépense fiscale par des rentrées ultérieures, via l'impôt des personnes physiques ou la taxe sur la valeur ajoutée notamment. Or le nouveau mécanisme en place augmente fortement la dépense fiscale puisque l'exonération passe de 150 % à 310 % de l'investissement. Cette perte devrait être en partie compensée par l'augmentation des exigences en matière de dépenses, mais il serait intéressant de calculer l'impact budgétaire du nouveau système dans un futur proche.

Qu'en est-il, enfin, de la question de l'extension du mécanisme ? Bien souvent, lorsqu'un dispositif économique-juridique rencontre en franc succès, survient la volonté de transposer ce système à une série d'autres secteurs et autres activités. La proposition d'étendre le *tax shelter* aux arts de la scène a régulièrement été soulevée<sup>44</sup>. Or, comme nous venons de l'évoquer, la justification du *tax shelter* est économique bien plus que culturelle et l'économie des arts de la scène diverge à cet égard de l'économie du cinéma. Le cinéma se distingue en effet par une capacité à créer de nombreux emplois<sup>45</sup> et à engendrer des dépenses importantes. « Le cinéma est une industrie »<sup>46</sup>, ce qui n'est pas (encore ?) le cas des arts de la scène. S'il est probable que le secteur doive se tourner — en raison des diminutions drastiques du financement public et du changement progressif de paradigme — vers des sources de financement privé, la transposition pure et simple du *tax shelter* paraît inadéquate. Dans le secteur de la culture, seule l'industrie du jeu vidéo paraît, par sa similitude avec l'industrie cinématographique, adaptée à un mécanisme d'exonération fiscale identique. La taille du secteur est certes encore fort modeste en Belgique, mais tel était également le cas du cinéma avant l'instauration du *tax shelter* et d'autres types de soutien étatiques telle que la création du fonds Wallimage. Enfin, le *tax shelter* pourrait-il être étendu aux personnes physiques ? Comme nous venons de le décrire, le mécanisme a été spécifiquement conçu pour les sociétés et serait donc difficilement transposable. Cette ingénierie fiscale pourrait néanmoins servir de base à une réflexion approfondie — qui fait encore défaut à l'heure actuelle — sur la fiscalité du mécénat en Belgique.

Antoine VANDENBULKE

(44) Une proposition de loi fut notamment déposée au Sénat par Jean-Jacques De Gucht et consorts le 12 septembre 2008 (proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'instauration d'un régime de *tax shelter* en faveur des arts de la scène et du théâtre, y compris les comédies musicales, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2008-

2009, n° 4-917/1), proposition réitérée le 22 février 2013 (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, 5-1983/1). Une proposition fut également déposée à la Chambre le 24 novembre 2008 par Hendrik Bogaert et consorts (proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'étendre le régime du *tax shelter* aux productions scéniques et aux jeux in-

formatiques, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2008-2009, n° 52-1610/001) et le 27 février 2013 par Olivier Destrebecq et consorts (proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, concernant l'extension du *tax shelter*, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2012-2013, n° 53-2674/001). Aucune de ces propositions n'a à ce jour abouti à l'élar-

gissement du *tax shelter* au secteur des arts de la scène.

(45) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2001-2002, n° 1823/001, p. 57 ; exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2003-2004, n° 0473/001, p. 137.

(46) A. MALRAUX, *Esquisse d'une psychologie du cinéma*, Paris, Gallimard, 1946, p. 57.

## Jurisprudence

### VENTE

- Garantie des vices cachés (article 1641 C. civ.)
- Véhicule d'occasion
- Absence de certificat de conformité
- Résolution judiciaire

Liège (13<sup>e</sup> ch. civ.), 18 juin 2015

Siég. : M. Burton (prés. f.f.).

Plaid. : MM<sup>es</sup> C. Leemans loco O. Kock et E. Herman loco I. Baldo.

(C. c. J.).

La vente d'occasion n'implique pas en soi l'exclusion de la garantie des vices cachés, étant entendu que le vice rédhibitoire affectant un véhicule d'occasion est celui qui le rend impropre à l'usage auquel il est normalement destiné en tant qu'objet d'occasion.

*Même s'il ne résulte pas d'un défaut structurel de l'objet vendu, constitue un vice rédhibitoire le fait pour le vendeur de ne pas remettre à l'acheteur le certificat de conformité du véhicule, en ce qu'il rend ce véhicule impropre à l'usage auquel il était destiné, soit être immatriculé pour pouvoir circuler sur la voie publique.*

*Le vendeur ayant eu connaissance de cet usage auquel l'acheteur destinait la voiture, et le vice n'étant pas apparent dans le chef de l'acheteur profane, ce vice caché présente un degré suffisant de gravité pour la justifier la résolution de la vente.*

(Extraits)

### Antécédents et objet de l'appel.

Les faits de la cause et l'objet de la demande sont exactement énoncés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que par citation du 14 décembre 2012, J. postule la résolution de la

convention de vente d'un véhicule de marque Ford Mustang conclue entre parties le 31 août 2012 et la condamnation solidaire de C. et de la s.c.r.l. A. à lui rembourser le prix de vente du véhicule de 19.500 EUR, l'achat de pneus pour 844,74 EUR et de produits d'entretien pour 133,75 EUR, soit une somme totale de 20.478,49 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis la mise en demeure du 18 septembre 2012. Une somme d'un euro provisionnel est également réclamée à titre d'intérêts sur le prêt contracté pour financer l'achat du véhicule.

Par jugement prononcé le 18 février 2014, le tribunal a dit fondée l'action dirigée contre C., prononcé la résolution de la vente litigieuse et condamné le vendeur à rembourser à l'acheteur la somme de 20.478,49 EUR, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 18 septembre 2012 et aux dépens liquidés à 2.562,01 EUR. Le tribunal a dit non fondée l'action dirigée contre la s.c.r.l. A.

C. a interjeté appel de ce jugement dont il postule la réformation. Il demande à la cour de dire l'action originaire non fondée et d'en débouter le demandeur avec charge des dépens des deux instances.